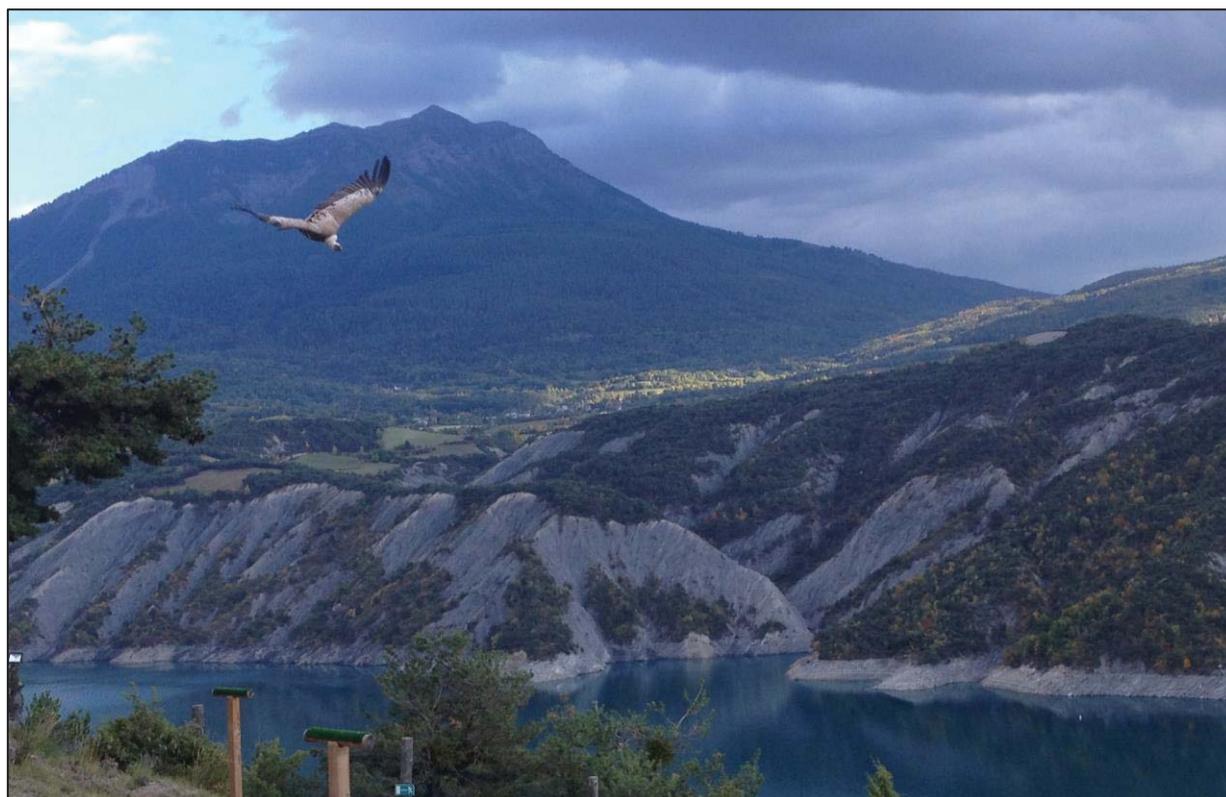


ANNEXE 8 : PRESENTATION DU PROJET

Extension et évolution du parc animalier de Serre-Ponçon

Département des HAUTES-ALPES (05) – Commune de Le SAUZE DU LAC - Lieu-dit « Les Grisons »



Dossier établi en février 2018 avec le concours du bureau d'études



4, Rue Jean Le Rond d'Alembert - Bâtiment 5 – 1^{er} étage - 81 000 ALBI
Tel : 05.63.48.10.33 - Fax : 05.63.56.31.60 - contact@lartifex.fr

SOMMAIRE

Présentation du projet	3
PARTIE 1 : LE DEMANDEUR	4
I. Le parc animalier de Serre-Ponçon	4
1. Historique	4
2. Moyens humains	4
3. Données financières	4
II. Capacitaire	4
III. Bureau d'étude assistant le demandeur	5
PARTIE 2 : CADRE REGLEMENTAIRE	6
I. Contexte	6
II. Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	6
III. Autres réglementations	7
1. Loi sur l'eau	7
2. Opération de défrichement	7
PARTIE 3 : LE PROJET	8
I. Localisation & emprise foncière	8
1. Situation géographique	8
2. Maitrise foncière	9
II. Description du projet	10
1. Extension du parc	10
2. Animaux accueillis	11
3. Modification sur le parc existant	11
III. Aménagements du parc animalier	11
1. Aménagements relatifs aux espèces du site	11
2. Aménagements relatifs aux visiteurs	11
3. Protection de l'environnement	12
Pièces Jointes	13



PRESENTATION DU PROJET

PARTIE 1 : LE DEMANDEUR

La Sarl PARC ANIMALIER DE SERRE PONCON détient un établissement zoologique sur la commune de le Sauze du Lac. Les caractéristiques de cette société sont données ci-dessous :

Demandeur 	Société	PARC ANIMALIER DE SERRE PONCON
	Bureaux	Lieu-dit « les Grisons » 05 160 LE SAUZE DU LAC
	Forme juridique	Société à Responsabilité limitée
	N° SIRET	818 527 426 00014
	Nom et qualité du signataire	M Jean REY (gérant)
	Nationalité	Française
	Téléphone	07 61 26 32 00

I. LE PARC ANIMALIER DE SERRE-PONÇON

1. Historique

L'établissement zoologique « La Montagne aux Marmottes » a été racheté en mars 2016 par Mme Corinne REY et M. Jean REY. Suite à ce rachat, le parc a été rebaptisé « Parc Animalier de Serre-Ponçon ».

La première étape a alors été de la remise aux normes du parc animalier. Dans un premier temps en s'attachant les services d'un capacitaine puis par la réalisation d'un audit du parc technique et réglementaire afin de corriger les différentes déficiences du site.

2. Moyens humains

Le PARC ANIMALIER DE SERRE-PONCON est actuellement ouvert d'avril à octobre. Durant cette période, 9 personnes sont employées afin de s'occuper de son entretien, des animaux et de l'accueil des visiteurs. En haute saison (juillet-août), le nombre d'employé est porté à 12.

Hors ouverture, 2 personnes sont présentes quotidiennement afin d'entretenir le parc et de s'occuper des animaux.

Dans l'avenir, le parc animalier pourra également être ouvert en dehors de cette période : vacances scolaires, jours fériés, week-end...

3. Données financières

L'extension du parc animalier, les travaux d'aménagements et les frais engendrés par l'accueil de nouvelles espèces, seront en partie auto-financé par les revenus de l'établissement zoologique. Le reste du financement sera emprunté.

II. CAPACITAIRE

Après le rachat du Parc Animalier, M. et Mme REY se sont attachés les services de M. Sébastien MULLER dans le but d'assurer une couverture capacitaire du parc et de les accompagner dans la remise aux normes réglementaires et administratives de la collection détenue.

III. BUREAU D'ETUDE ASSISTANT LE DEMANDEUR

Dans le cadre de son projet, la Sarl PARC ANIMALIER DE SERRE PONCON s'est rapprochée du bureau d'étude L'Artifex pour mener à bien son projet.

Bureau d'études environnement 	<i>Société</i>	L'ARTIFEX
	<i>Siège social</i>	4 rue Jean le Rond d'Alembert Bâtiment 5 – 1 ^{er} étage 81 000 ALBI
	<i>Téléphone</i>	05 63 48 10 33
	<i>Interlocuteurs</i>	Julien PROUZET – Romain MARTY - Yoann MORIN
	<i>Missions principales</i>	Rédaction demande Cas par Cas Rédaction du Dossier d'Autorisation Environnemental

PARTIE 2 : CADRE REGLEMENTAIRE

I. CONTEXTE

Aujourd'hui, afin de conserver un attrait touristique, l'établissement zoologique a besoin de se diversifier en accueillant de nouvelles espèces. Pour cela, la société souhaite étendre son parc sur des terrains périphériques au site actuel qui ne sont actuellement pas ouverte au public.

Afin d'améliorer les conditions de vie des animaux et d'enrichir le parcours visiteur, le PARC ANIMALIER DE SERRE-PONCON projete également de modifier la morphologie du parc existant :

- Changement des enclos de place,
- Fusion des enclos à marmottes,
- Agrandissement des volières,
- Enclos interespèces
-

Afin de permettre l'extension du parc, un dossier d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est réalisé.

Ce projet entrant dans la catégorie 1, sous-catégorie a, de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, une demande d'examen au cas par cas est déposée en premier lieu. Ce cas par cas est destiné à présenter à l'Autorité Environnementale les grands axes du projet et les sensibilités de son environnement afin de déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Suivant la décision de l'AE, une Etude d'Incidence Environnementale ou une Etude d'Impact Environnementale sera effectuée.

II. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Le PARC ANIMALIER DE SERRE-PONCON est concerné par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au titre de la rubrique **2140**. Cette rubrique concerne la « **présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques** ».

Rubrique	Description	Seuils	Caractéristique du site	Classement
2140	Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Autorisation	Il s'agit de l'activité principale du site.	Autorisation

De par le classement dans cette rubrique des ICPE, le site du Sauze du Lac est soumis à Autorisation préfectoral et doit être conforme aux prescriptions de l'Arrêté du 25/03/2004

III. AUTRES REGLEMENTATIONS

1. Loi sur l'eau

Le PARC ANIMALIER DE SERRE-PONCON peut également être concerné par la nomenclature loi sur l'eau au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Seuils	Caractéristique du site	Classement
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	$I < 10\,000\text{m}^3/\text{an}$ $< D < 200\,000$ $\text{m}^3/\text{an} < A$	Un prélèvement est effectué sur une source présente dans le parc afin de permettre l'arrosage des espaces vert. Ce prélèvement n'est pas suivi quantitativement, il correspond cependant à un volume bien inférieur à $10\,000\text{ m}^3/\text{an}$	/

2. Opération de défrichement

Le site prend place sur un massif boisé en bordure du lac de Serre-Ponçon. Dans le cadre de l'extension et du réaménagement du parc un nettoyage sera effectué : débroussaillage, élagage. Ces travaux entre dans une optique de sécurisation du site (éviter les chutes de branches sur les parties ouvertes au public, éviter d'offrir des voies de fuite aux animaux, permettre la fermeture complète des volières, limiter les risques incendie...) mais également pour des raisons de praticité pour la mise en place des chemins de visites et des enclos. L'exploitant souhaite néanmoins garder le caractère naturel du site en préservant l'aspect forestier du parc.

Ainsi, il n'y aura pas de réel défrichement effectué dans le cadre du projet.

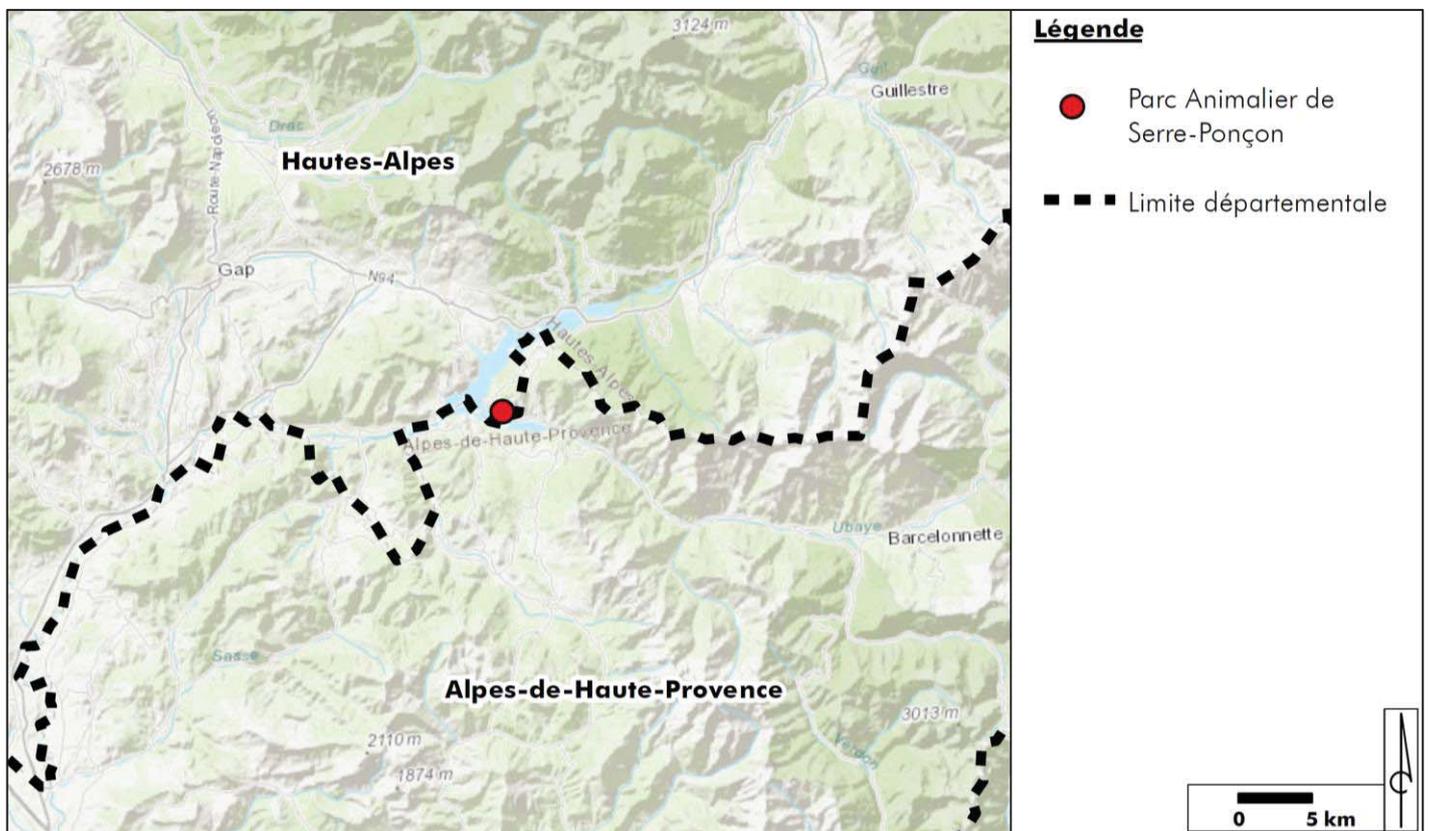
PARTIE 3 : LE PROJET

I. LOCALISATION & EMPRISE FONCIERE

1. Situation géographique

Le PARC ANIMALIER DE SERRE PONCON se localise dans le département des Hautes-Alpes. Plus précisément, il prend place sur le territoire communal du Sauze du Lac, sur les hauteurs du lac de Serre-Ponçon. Il s'agit d'un lac artificiel formé par la présence d'un barrage sur la Durance et l'Ubaye (lac en remblais). Ce lac de retenue créé en 1960 présente ainsi une surface de plus de 2800 ha pour 1,27 milliard de mètres cube d'eau.

Ainsi, situé au Sud de la commune et sur les hauteurs du lac, le parc animalier offre un point de vue panoramique sur le lac et sur les montagnes alentours.

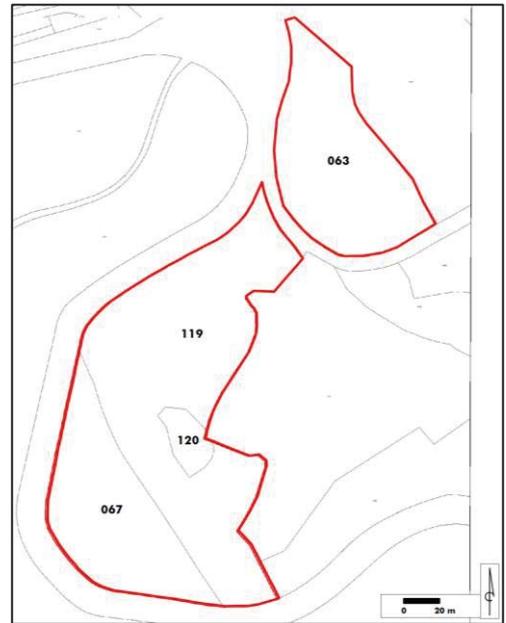


1.1. Situation foncière

Le PARC ANIMALIER DE SERRE PONCON prend place sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface
Le Sauze-du-Lac	Grison	ZE	63	6 480 m ²
	Grison	ZE	67	6 100 m ²
	Grison	ZE	119	12 340 m ²
	Grison	ZE	120	660 m ²
				25 580 m ²

Actuellement, seule une partie est ouverte au public ou est employée comme zone techniques. L'exploitant souhaite étendre les zones ouvertes au public. Le tableau et l'illustration suivants présentent l'état actuel et l'évolution souhaitée.



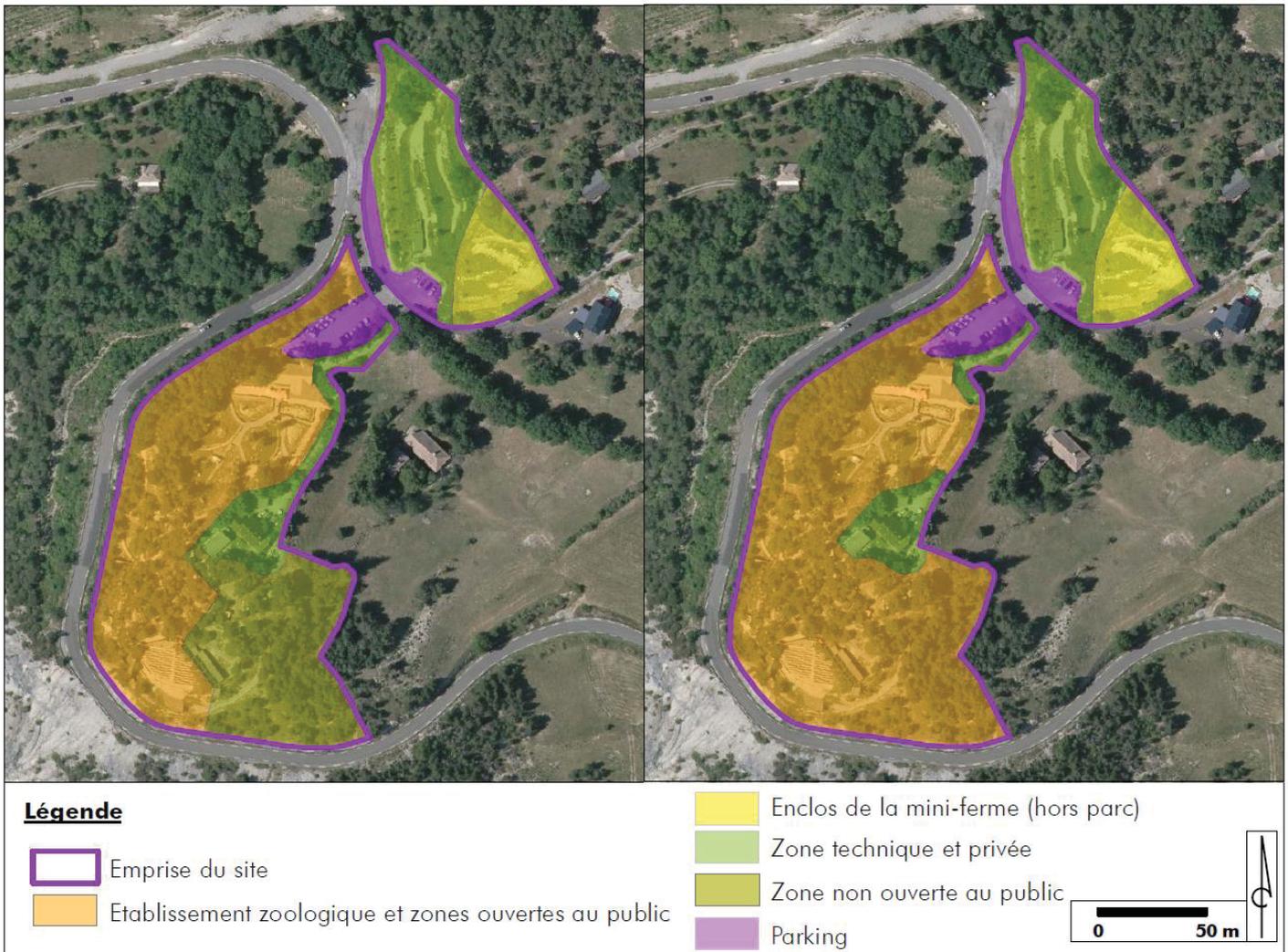
2. Maitrise foncière

Les 4 parcelles concernées par l'établissement zoologique appartiennent à la SCI du Domaine des Grisons appartenant à M et Mme REY. Un bail de location est en place avec le PARC ANIMALIER DE SERRE PONCON.

II. DESCRIPTION DU PROJET

1. Extension du parc

La première partie du projet consiste en l'agrandissement du parc. Ainsi, les surfaces des zones accessibles au public et de présentation d'animaux (enclos) seront augmentées. Les illustrations et le tableau ci-après présentent cet agrandissement.



	Etat actuel	Etat projeté
Parc animalier payant	1,07	1,65
Zone ouverte (gratuite)	0,19	0,19
Enclos et zones ouvertes au public	1,26 ha	1,84 ha
Zone non ouverte au public	0,56	0
Zone technique (stockage)	0,39	0,39
Zone privée et technique	0,20	0,18
Zones techniques et privées	1,15 ha	0,57 ha
Parking compris dans l'emprise du parc	0,15 ha	0,15
TOTAL	2,56 ha	2,56

2. Animaux accueillis

Actuellement, le Parc Animalier de Serre-Ponçon est autorisé à accueillir des espèces sauvages et domestiques (cf. Pièce jointe 1). Ces animaux, déjà présents, seront conservés sur le parc. De plus, afin de diversifier la collection, de développer l'attrait touristique du site et de renouveler ses prestations, le parc de Serre Ponçon souhaite enrichir sa collection. Pour cela, la demande est faite pour pouvoir accueillir des espèces présentes dans le secteur du parc (Alpes) et en Europe, mais également d'autres espèces de montagne. Entre autres, il s'agira de l'ours, de loups, de lynx... (cf. Pièce jointe 2).

3. Modification sur le parc existant

Afin d'améliorer les conditions de vie des animaux, d'enrichir le parcours visiteur et de répondre à des prescriptions réglementaires, des modifications seront effectuées sur le parc de Serre-Ponçon. Celles-ci permettront notamment d'agrandir certains enclos, jugés trop étroit (marmottes, volières), de repenser le parcours visiteurs...

Le parc tel que projeté est présenté sur la figure donnée en Annexe 5 du CERFA.

III. AMENAGEMENTS DU PARC ANIMALIER

Le parc animalier de Serre-Ponçon souhaite diversifier sa collection d'espèce, cela afin de pouvoir présenter à ses visiteurs un plus grand nombre d'animaux et ainsi conserver un attrait touristique pour la population locale et le tourisme. Cette extension se fera sur plusieurs années afin de permettre un renouvellement annuel des prestations proposées, et de conserver un attrait pour les visiteurs d'une année sur l'autre.

Ce projet permettra donc d'accueillir une plus grande collection d'espèces, mais également de restructurer le parc existant pour augmenter la protection et la satisfaction des visiteurs ainsi que le bien être des espèces déjà présentes.

1. Aménagements relatifs aux espèces du site

La disponibilité de plus grandes surfaces permettra de remodeler les enclos et les volières du site afin de fournir un plus grand espace aux animaux. De plus, cela permettra d'augmenter les zones de fuite (zone où les animaux peuvent se cacher / s'isoler) dans les enclos.

L'agrandissement et le remodelage des enclos se fera de façon à assurer l'étanchéité des clôtures et éviter toute évasion des animaux comme la loi le prévoit.

2. Aménagements relatifs aux visiteurs

Le projet d'extension permettra d'accueillir de nouvelles espèces à présenter au public au sein de l'établissement zoologique. Le PARC ANIMALIER DE SERRE-PONCON a également un objectif pédagogique. Pour cela, des panneaux explicatifs seront affichés pour chacune des espèces présentes. Les panneaux déjà en place seront progressivement repensés et remplacés. De plus, des présentations commentées d'animaux continueront à être effectuées quotidiennement pour sensibiliser les visiteurs aux espèces du parc.

En parallèle de l'extension, des réaménagements seront effectués sur le parc existant. Ainsi, l'infirmerie du parc sera déplacée à l'intérieur du bâtiment d'accueil et ses équipements seront modernisés.

Dans un souci de sécurité, et pour répondre aux réglementations en vigueur, des aménagements complémentaires seront effectués : ajout de panneau signalant les interdictions et danger, affichage de protocole d'évacuation...

3. Protection de l'environnement

Le projet engendrera que peu de modifications du régime hydraulique local. En effet, les terrassements qui seront effectués seront de très faibles importances et n'entraîneront pas de changements majeurs de la morphologie des terrains. Les travaux de défrichements et débroussaillages qui seront effectués sur le parc resteront mineurs, ainsi, le couvert végétal du site ne sera que peu modifié. Enfin, les aménagements projetés n'entraîneront pas d'imperméabilisation notable du site. En effet, les pistes seront conçues en pavé autobloquant (perméables) et les enclos ne seront pas couverts (mis à part les volières qui seront entièrement grillagées). Seuls les quelques bâtiments supplémentaires qui seront aménagés entraîneront une imperméabilisation locale et très faible des terrains non susceptibles de modifier les régimes d'écoulements.

Afin d'éviter l'accumulation de déchets dans les enclos, ceux-ci sont nettoyé quotidiennement. Les reste de nourriture (fruit, légume) sont compostés, le fumier pailleux compact est évacué. Une fosse étanche de stockage de ce fumier sera prochainement mise en place au Nord du site (dans la zone technique), permettant son stockage dans l'attente d'être réutilisé pour l'agriculture (très faibles volumes). Le nettoyage quotidien des enclos permettra d'éviter tout accumulation de déchets dans les enclos, limitant les potentielles odeurs et les risques de détériorer les eaux pluviales ruisselant sur le site.

Des poubelles sont en place en plusieurs endroit du site afin que les visiteurs puissent aisément jeter leurs déchets. En période d'ouverture, celles-ci sont vidés au minimum quotidiennement.

Le bassin présent sur le site est surveillé fréquemment. Au besoin, en cas d'accumulation de boue en fond de bassin, celui-ci est vidé. Les eaux sont pompées et renvoyées vers la station d'épuration de Port-St-Pierre, directement en contre-bas du site. Actuellement, le bassin est vidé en moyenne une fois tous les 2 mois. Après vidange, aucun curage supplémentaire n'est nécessaire, les dépôts ayant été pompés en même temps que les eaux.

Dans le cas de la création d'autres bassins (enclos à ours par exemple), celui-ci sera également relié à ce réseau.

Des extincteurs (contrôlés chaque année par la société SAMI) sont disposés sur tout le cheminement du public.



PIECES JOINTES

Pièce jointe 1 : Arrêté d'autorisation d'ouverture



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE des SERVICES VETERINAIRES Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 18.07.06 N° 2006.199.1

OBJET : Autorisation d'extension du Parc zoologique « La Montagne Marmottes ». Rubrique n° 2140 de la nomenclature des ICPE. Etablissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage).

Le PREFET des HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 413-4, L. 511-1 à L. 517-2, R. 413-9, R. 413-42 et R. 413-43 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 214-1, L. 221-11 et R. 214-17 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'autorisation préfectorale d'ouverture du parc animalier « LA MONTAGNE AUX MARMOTTES » du 18 mars 2003 ;

28, rue Saint-Arey - 05011 GAP Cedex - Tél : 04 92 40 48 00 - Télécopie : 04 92 53 79 49
www.hautes-alpes.pref.gouv.fr

Vu la demande d'extension de l'autorisation d'ouverture présentée par M. Richard ROUTHIER, le 5 avril 2006, afin de procéder à la régularisation des installations du parc zoologique « LA MONTAGNE AUX MARMOTTES », sis au Domaine des Grisons – 05160- Le Sauze du Lac;

Vu le certificat de capacité n° 05/05/01 accordé à M. Richard Routhier en date du 30 janvier 2006;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 29 juin 2006 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures proposées par les dossiers d'étude d'impact et des dangers ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Richard Routhier est autorisé à ouvrir au public le parc zoologique « LA MONTAGNE AUX MARMOTTES », sis au Domaine des Grisons à 05160 Le Sauze du Lac, dont il est le gérant.

Article 2 : L'activité de Centre de Soins d'animaux malades ou blessés est strictement interdite au sein de ce parc zoologique, seul étant autorisé un accueil des animaux en cas d'urgence, en vue de les remettre à un centre de soins autorisé dans les meilleurs délais.

Article 3 : L'annexe II fixe la liste des espèces pouvant être détenues dans le parc.

La présence d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public de chacune des espèces détenues doit être quotidienne et efficace sur le site pendant la période d'ouverture.

Article 4 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 5 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas ou, sauf en cas de force majeure, l'exploitation serait interrompue pendant deux années consécutives.

Article 7 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, de la conservation des sites et des monuments, ainsi que du bien-être animal, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : Le permissionnaire devra soumettre son établissement à la visite de l'Inspecteur des Installations Classées qui en assurera la surveillance, et à celle des agents commis par l'administration préfectorale, pour les aspects relatifs à la protection de la nature et au bien-être animal notamment.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 12 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doivent faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale avant sa réalisation.

Article 14 : Au moins un mois avant l'arrêté définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser au Préfet, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, une notification accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 15 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 16 : En vue de l'information des tiers :

1° - Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et pourra y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie du Sauze du lac pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3° - Un avis est inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux du département ou des départements intéressés.

Article 17 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées sur procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées, en application des articles L 413.5, L 415.1 à L 415.4 et L 514.1 à L 514.18 du Code de l'Environnement, en cas d'inobservation des présentes prescriptions ou de l'une d'entre elles, l'autorité administrative serait amenée à mettre en application les sanctions administratives..

Article 18 : La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 19 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 est abrogé.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et notifié :

- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur des Services Vétérinaires des Hautes-Alpes,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- aux agents commissionnés en matière de protection de la nature ou de santé et protection animales,
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Maire de la commune du Sauze-du Lac,
- à M. Richard ROUTHIER.

Fait à Gap, le 18 JUIL 2006

Le Préfet,



Jean-François SAVY

ANNEXE I

Nom de l'établissement
PARC ANIMALIER « LA MONTAGNE AUX MARMOTTES »

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A
L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUIL 2006

Chapitre I : De l'organisation générale des établissements

Article 1 : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 m.

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Article 2 : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de 18 JUIL 2006
 Cap. le _____

Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Chef de Bureau

A
 Rémi ALBERT

Article 4 : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service. L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par la réglementation, est tenu à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

Chapitre II : De la prévention des accidents

Article 5 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

L'étude d'impact et l'étude des dangers, prévues à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé doivent inclure une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) du fait, notamment, des animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

Article 6 : L'exploitant établit un plan de secours.

Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Article 7 : Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Article 8 : L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Chapitre III : Des conduites d'élevage des animaux

Article 9 : Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique, nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

Article 10 : La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du 18 Juin 2006

Pour le Préfet
'et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe. La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Article 11 : Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce. Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

Article 12 : Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Article 13 : Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Article 14 : Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

Article 15 : Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Article 16 : Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations. Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

... l'annexe 6
l'arrêté préfectoral en
date de 16 AVRIL 2008
Gap, le _____

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


SANDRINE ALBERTI

Article 17 : Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Article 18 : Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

Article 19 : Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Article 20 : Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

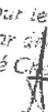
La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Article 21 : Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 13 MAI 2006
le _____

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché C. Bureau


Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

Article 22 : La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

Article 23 : Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Article 24 : Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

Chapitre IV : Des installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Article 25 : Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

Article 26 : Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Article 27 : La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 19 JUIL 2006
Gap, le _____

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

P. ALBERTI

Article 28 : Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Article 29 : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules, de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Article 30 : Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux

Article 31 : Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental des services vétérinaires), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

Article 32 : Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du 10 JUL 2006
Cop. lauréat

Four le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

LEPRTI

Article 33 : L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Article 34 : Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces. Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Article 35 : Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 36 du présent arrêté.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

Article 36 : La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 et ses annexes .

Article 37 : Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

Chapitre V : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des soins des maladies

Article 38 : Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du 10 04 2006
Esp. fa...

Four le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

JEAN-LUC ROBERT

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du **10 JUL 2006**
Csp, le

et par délégation
L'Attaché Chief de Bureau

Rémi ALBERTI

Les établissements sont tenus de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 39 : Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Article 40 : Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

Article 41 : Les établissements disposent de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Article 42 : Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Article 43 : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Ces lieux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Les cadavres sont enlevés conformément à la réglementation en vigueur.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 1^{er} JUIN 2006
Gap, le _____

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

Tout cadavre ou lot de cadavres pesant au total plus de 40 kg sera obligatoirement enlevé par l'équarrisseur. Les bons d'enlèvement seront archivés dans un registre.

Article 44 : Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

Article 45 : Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

Les établissements mettent en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

Article 46 : Les établissements doivent disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

Article 47 : Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Article 48 : Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations est consigné dans un registre.

Chapitre VI : De la participation aux actions de conservation des espèces animales

Article 49 : Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par les établissements pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

Article 50 : Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, les établissements participent aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.

Article 51 : Les établissements contribuent auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Article 52 : Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

Chapitre VII : De l'information du public sur la biodiversité

Article 53 : Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

Article 54 : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 10 11 2016
Gap, le _____

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Robert YBERTI

- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- ainsi que, le cas échéant :
 - statut de protection de l'espèce ;
 - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
 - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Article 55 : Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.

Article 56 : Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Article 57 : Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Article 58 : Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Article 59 : Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

Chapitre VIII : De la prévention des risques écologiques

Article 60 : Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes. Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Article 61 : L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion.

Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour récupérer les animaux évadés.

Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de 18 JUL 2006
 Gao, le...

Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Chef de Bureau
 Remi ALBERTI

Article 62 : Tous les moyens doivent être mis en oeuvre pour récupérer les animaux évadés.

Chapitre IX : Prévention du bruit et des vibrations

Article 63 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

- Le niveau sonore des bruits en provenance de l'établissement ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 mn ≤ T < 45 minutes	9
45 mn ≤ T < 2 heures	7
2 h ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

- L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.
- Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.
- L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
 - en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
 - le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).
- L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 18 JUIL 2006
Cop. le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERT



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable
et des Affaires Juridiques

Gap, le **07 AVR. 2016**

Affaire suivie par : Elodie COTTALORDA
Téléphone : 04.92.40.49.72.
Télécopie : 04.92.40.48.79.
Courriel : elodie.cottalorda@hauts-alpes.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RÉCÉPISSÉ D'UNE DÉCLARATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION

Le Préfet des HAUTES-ALPES

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R 512-68 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-77-8 du 18 mars 2003 autorisant l'ouverture au public du parc zoologique « La Montagne aux Marmottes » sis au domaine des Grisons sur la commune de LE SAUZE DU LAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-199-1 du 18 juillet 2006 autorisant l'extension du parc zoologique « La Montagne aux Marmottes » ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 juillet 2008 à M. Bruno DE DONATO pour l'exploitation du parc zoologique « La Montagne aux Marmottes » ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 30 mars 2016 de Mme Corinne REY, représentant la SARL Parc animalier de Serre-Ponçon ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À

La SARL Parc animalier de Serre-Ponçon
représentée par sa gérante Mme Corinne REY
et dont le siège social est implanté :
Domaine des Grisons
05160 LE SAUZE DU LAC

pour sa déclaration de changement d'exploitant concernant l'exploitation du parc zoologique situé
Domaine des Grisons - 05160 LE SAUZE DU LAC.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques


Carine RIBES

Pièce jointe 2 : Liste des espèces demandées

		Exemple	Nombre maximal d'individu
Famille	Mustélinés	Blaireaux, Loutres...	10
	Ursinés	Ours brun	3 (hors juvéniles jusqu'au sevrage)
	Félinés	Uniquement lynx, chat sauvage	3 de chaque (hors juvéniles jusqu'au sevrage)
	Cervinés	Cervinés de montagne...	10
	Bovinés	Bovinés de montagnes...	10
	Procyoninés	Ratons-laveurs...	5
	Suinés	Sangliers...	3
	Testudinés	Tortues	12
	Stylommatophora	Escargots	250
	Chiroptères	Divers chauve-souris	20
	Sciurinés	Marmottes...	20
	Camélinés	Lama	6
	Castorinés	Castors	12
	Ailuridés (espèce EEP)	Panda roux	3
	Caninés	Renards...	10
	Caprinés	Chèvres, bouquetins...	20
	Ovinés	Moutons...	10
Equinés	Chevaux, ânes...	5	
Erinacéinés	Hérissons	10	
Classe	AVES	<p>La présentation au public d'oiseaux restera une part importante du parc zoologique de Serre Ponçon. Ci-dessous une liste non exhaustive des ordres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Passeriformes - Falconiforme et Accipitriformes (rapaces diurnes) - Strigiforme (rapaces nocturnes) - Gruiformes - Psittaciformes - Suliformes - Anseriforme et Galliformes 	150 à 200 (approximativement 80 spécimens déjà présents)



4, rue Jean le Rond d'Alembert
Bâtiment 5 - 1^{er} étage
81 000 ALBI

Tel : 05.63.48.10.33
Fax : 05.63.56.31.60

contact@lartifex.fr